

Nombre de membres**Séance du jeudi 30 janvier 2020****en exercice:** 11

L'an deux mille vingt et le trente janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 23 janvier 2020, s'est réunie sous la présidence de Christian TOUHE-RUMEAU.

Présents : 10**Représentés:** 0**Sont présents:** Christian TOUHE-RUMEAU, Robert FASOLO, Guy AUBERT, Marie-Rose DEBRANCHE, Marie-Claude GELAS, Philippe GIRONI, Jacqueline LUGARDON, Christian SAUM-DECUNS, Olivier BIERER, Cyril SCRIVE**Votants:** 10**Représentés:****Excuses:** Raphael MONDIN**Absents:****Secrétaire de séance:** Christian SAUM-DECUNS**LECTURE ET APPROBATION SEANCE DU 09 DECEMBRE 2019**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 09 décembre 2019.
Les membres présents n'émettent ni observation ni remarque, l'approuvent à l'unanimité et le signent.

Objet: APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT "AGENCE DE GESTION ET DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE" (A.GE.D.I) - DE 2020 001

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologie et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC). Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est décidé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3).

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. sollicite ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I., joint en annexe,
- APPROUVE le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,
- APPROUVE la modification de l'objet du syndicat,
- AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I.

Objet: VALIDATION DU REGLEMENT DE FORMATION - DE 2020 002

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 07.07.2006 fixant les taux des indemnités de mission frais occasionnés par les déplacements temporaires

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du GERS en date du 24 juin 2019 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires ;
- Les formations de perfectionnement ;
- Les formations relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Les préparations aux concours et examens professionnels ;
- La formation personnelle ;
- Les actions liées à la lutte contre l'illettrisme ;
- Les formations syndicales ;

Considérant dès lors l'obligation de mettre en place un plan de formation.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le personnel appelé à suivre des actions de formation doit bénéficier des remboursements des frais de déplacements, de restauration ou d'hébergement

Vu les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération et notamment les points suivants :
 - o L'agent appelé à suivre une préparation à un concours ou un examen professionnel organisé hors de sa résidence administrative ou familiale bénéficie de la prise en charge de ses frais par sa collectivité
 - o Lorsque le CNFPT ne prend pas en charge les frais de déplacements, ou pour des actions de formation suivies hors CNFPT, les frais annexes (déplacement, restauration, hébergement) liés à la formation statutaire obligatoire, suivie hors de la résidence administrative de l'agent, sont pris en charge par la collectivité selon la réglementation en vigueur applicable au remboursement de frais des agents territoriaux. L'agent dépose une demande de remboursement de ses frais de déplacements, de restauration et d'hébergement auprès de l'autorité territoriale. Les pièces justificatives des frais engagés **ainsi que l'ordre de mission** sont à joindre à la demande.
 - o Les frais liés aux actions de formation non obligatoires seront pris en charge par la collectivité.
 - o

Objet: TRAVAUX GOUTTIERE SALLE POLYVALENTE - DE 2020 003

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il conviendrait de procéder au remplacement des gouttières de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire donne lecture du devis proposés par l'entreprise SARL Vedrenne d'un montant de 753.60 € TTC.

***Le CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité***

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis proposé par l'entreprise SARL Vedrenne, pour un montant total de 753.60 € TTC.
- **PRECISE** que cette dépense sera inscrite en section de fonctionnement du budget communal 2020.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mener à bien ce dossier.

Objet: DEMANDE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ECOLE - DE 2020 004

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Directeur de l'école Pierre Gabriel, concernant une demande d'aide financière pour une classe de neige. Les deux classes partiraient au centre Oxygens d'Arreau, les 23 et 24 mars 2020.

***Le CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité
Décide***

- **D'ACCORDER** à l'école Pierre Gabriel, une subvention exceptionnelle de 15 euros par enfant soit 480 €. Cette dépense sera imputée au chapitre 6574 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Objet: MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE VIN ET EAUX-DE-VIE DE VIN - DE 2020 005

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;

Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ;

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale ;

Considérant les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ;

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

En conséquence, les élu(e)s du Conseil demandent à Monsieur le président de la République Française de :

- faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;
- reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vin touchées par les représailles américaines.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus à délibérer,
Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 00

LE MAIRE,

LES CONSEILLERS,